

## REGLEMENT

### Article 1 > ATTITUDE GENERALE

Lors de son inscription à l'École de musique, chaque élève (ou son représentant légal s'il est mineur) s'engage à respecter le règlement intérieur.

Il est demandé à l'ensemble du personnel et des élèves une attitude convenable au sein de l'école, le respect des personnes, des biens et des lieux où sont dispensés les cours.

Tout dommage causé aux locaux, au mobilier ou aux instruments loués sera réparé aux frais du responsable. Toute dégradation ou acte de malveillance dans la structure obligera les administrateurs de l'école à prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

En application du décret 92-478 du 29 mai 1992, il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

Le mineur doit être accompagné par un adulte jusqu'à l'entrée du bâtiment. Lors des manifestations extérieures, il doit être accompagné jusqu'à la prise en charge d'un personnel de l'école. **Il est notamment conseillé de s'assurer de la présence du professeur avant les heures de cours.**

L'école de musique est responsable de ses élèves à l'intérieur de ses locaux

Tout élève doit pouvoir justifier d'une assurance extrascolaire ou de responsabilité civile.

L'école se décline de toute responsabilité des accidents survenus en cas de non-respect de ces règles.

### Article 2 > INSCRIPTIONS

Les inscriptions à l'École de musique ont lieu en début d'année scolaire pour tous les élèves, et ne sont effectives qu'après règlement des droits d'adhésion dont le montant est fixé à chaque début de saison.

### Article 3 > VOLS

L'école de musique ne saurait être tenue responsable en cas de vol, de perte des instruments loués par l'école ou de tout objet ou vêtement laissés dans les locaux.

### Article 4 > LOCATION D'INSTRUMENTS

La location d'un instrument à un élève débutant est accordée dans la mesure des disponibilités de l'école. Un contrat de location précise les autres modalités de prêt. Chaque trimestre, un droit de location est dû incluant les vacances scolaires (les vacances d'été étant le 4ème trimestre)

L'élève s'engage à souscrire une assurance garantissant l'instrument et à prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement en cas de sinistre.

### Article 5 > SCOLARITE

L'élève inscrit s'engage à suivre assidûment les cours dispensés par l'école de musique.

Tout empêchement ou absence doit être signalé dans les meilleurs délais soit en téléphonant au secrétariat de l'école, soit directement au professeur concerné ou bien au directeur.

**Cette absence de fait n'entraînera ni rattrapage ni remboursements des cours.**

L'abandon définitif en cours d'année doit être confirmé par lettre adressée au Directeur.

Afin de ne pas perturber le déroulement des cours, il est demandé d'être attentif aux horaires planifiés en début d'année et de faire preuve de ponctualité. En cas de retard, le cours ne sera pas prolongé pour autant.

L'accès des salles est interdit aux parents, sauf après accord ou demande du professeur concerné.

Au-delà de 10 absences annuelles le cas de l'élève pourra être soumis à l'ordre du jour du Conseil d'Administration. Au-delà de 8 absences annuelles, la saison suivante l'élève sera maintenu dans le même niveau (solfège ou instrument).